

Annexe à la délibération n° 4/12

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE
DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR A L'EMPLOI
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE le **Département de Seine et Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/12 du Conseil général en date du 17 décembre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**État** représenté par le Préfet de Seine-et-Marne

le **Pôle emploi**,
institution nationale publique dotée de la personnalité morale et ayant son siège social : Direction territoriale
Sud-Est francilien - Immeuble le Trait d'Union - 4 allée de la Mixité - 77564 LIEUSAIN Cedex
représenté par son Directeur territorial, Monsieur Jean-Luc RAVIS,
dûment autorisé par Monsieur Bruno POIRIER, Directeur régional délégué
ci-après dénommé "Pôle emploi"

l'**association INITIATIVES 77**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers - 77000 MELUN,
représentée par son Président, Monsieur François PERRUSSOT,
ci-après dénommée "l'organisme gestionnaire",

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (R.S.A.),
- VU la circulaire ministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.),
- VU le règlement intérieur de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le Département de Seine-et-Marne,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et reformant les politiques d'insertion institue dans son article 8 (article L. 5133-8 nouveau du code du travail) une "aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.)". Ses modalités d'application sont précisées par l'article 11 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active publié au Journal officiel de la République Française du 16 avril 2009, codifié aux articles R. 5133-9 et suivants du code du travail.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'État, en accord avec le Département, pilote de la politique d'insertion, confie à l'association INITIATIVES 77, désignée organisme gestionnaire de l'A.P.R.E., la gestion financière et comptable de cette aide financière, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutes les opérations financières liées à cette gestion sont réalisées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et les produits financiers dus à des avances de trésorerie consenties par l'État, et éventuellement par des organismes partenaires, sont réintégrés dans les comptes spécifiques de l'A.P.R.E.. Les coûts administratifs et postaux directement liés à l'activité de l'A.P.R.E. sont prélevés sur ce compte (production des documents type, envois recommandés, coûts de gestion imposés par la société de Tickets Services, expert comptable, commissaire aux comptes, etc.).

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'A.P.R.E. PAR LE FONDS NATIONAL AUX SOLIDARITÉS ACTIVE (F.N.S.A.)

2.1 – Montant du versement effectué par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.)

Les crédits destinés au financement de l'A.P.R.E. par les enveloppes déconcentrées sont directement versés par le fonds national aux solidarités actives (F.N.S.A.), dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, à INITIATIVES 77, organisme gestionnaire désigné par arrêté préfectoral en accord avec le Département. Pour l'année 2011, l'État versera à l'organisme gestionnaire la dotation annuelle constitutive de l'A.P.R.E..

2.2 – Modalités de versement

Les modalités de versement des crédits par la Caisse des dépôts et consignations à l'organisme gestionnaire de l'A.P.R.E. seront les suivantes :

- un acompte d'un tiers du montant total suivant la notification de l'arrêté et du formulaire à la Caisse des dépôts et consignations par le représentant de l'État, dès la signature de la présente convention,
- un deuxième versement d'un tiers au 15 juillet de l'année considérée,
- un dernier versement au 15 novembre.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

3.1 – Utilisation de la subvention

L'organisme gestionnaire s'engage à utiliser les crédits de l'A.P.R.E. conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente convention et au règlement intérieur de l'A.P.R.E. dans le département de Seine-et-Marne.

3.2 - Obligations comptables

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux organismes recevant des fonds publics définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation des crédits

L'organisme gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des fonds par les agents de l'État ou du Département mandatés à cet effet. Les documents bancaires liés à ce compte sont en permanence tenus à disposition des représentants de l'État et du Département. Chaque année l'ensemble des documents financiers liés à l'activité de l'A.P.R.E. est validé par un expert comptable et fait l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATIONS STATISTIQUES

L'organisme gestionnaire doit établir et remettre au représentant de l'État et au Président du Conseil général :

- les informations statistiques demandées par l'État au titre du suivi national des enveloppes déconcentrées de l'A.P.R.E., le 15 de chaque mois :
 - * montant total des A.P.R.E. attribuées, nombre d'aides accordées avec le détail selon la typologie arrêtée à l'article 5 du règlement intérieur, nombre de bénéficiaires de l'A.P.R.E. ;
 - * et, en fonction des éléments prévus à l'article 6.1 du règlement intérieur de l'A.P.R.E. transmis par les référents, la typologie des bénéficiaires, la répartition géographique des aides attribuées (bénéficiaires et employeurs potentiels), les secteurs d'activité concernés, la typologie des emplois occupés suite à l'attribution de l'A.P.R.E. et le taux de sortie dynamique, tel que détaillé dans la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008. Ces informations devront être détaillées pour chacun des organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A. ;
- un rapport d'activités annuel, communiqué avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, et comprenant :
 - * un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion (nombre de paiements, nombre de dossier par bénéficiaires, délais de transmission des pièces par les référents des bénéficiaires et de paiement par l'organisme gestionnaire, synthèse des informations statistiques transmises tous les trimestres et détaillées ci-dessus, etc.) ;
 - * le rapport annuel de mise en œuvre de l'A.P.R.E. réalisé par chacune des structures au sein desquelles ont été désignés les référents des bénéficiaires et susceptibles de recourir à l'A.P.R.E.. L'organisme gestionnaire centralise ces bilans et les transmet au représentant de l'État et au Président du Conseil général.

L'organisme gestionnaire fait part de ses observations sur les difficultés rencontrées en termes de gestion, notamment en ce qui concerne la réactivité du dispositif et la consommation des crédits. Il interroge les organismes d'accompagnement au sein desquels sont désignés les référents sur l'efficacité de l'A.P.R.E. et restitue leurs observations au représentant de l'État et au Président du Conseil général.

Le représentant de l'État s'appuie sur l'ensemble de ces éléments transmis par l'organisme gestionnaire pour établir le rapport de synthèse communiqué au Président du conseil de gestion du F.N.S.A. et au Président du Conseil général, avant la fin du mois de mars de l'année suivant l'exercice considéré. Ce rapport prend la forme d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation des fonds.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE AU TITRE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'A.P.R.E.

Les coûts de gestion financière et comptable de l'A.P.R.E. feront l'objet d'une indemnisation prélevée sur l'enveloppe déconcentrée de l'A.P.R.E. à hauteur de 3 % de l'enveloppe totale, hors frais financiers et postaux.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire devrait reverser une partie des sommes perçues, l'État, en accord avec le Département, demandera à la Caisse des dépôts et consignations de procéder à la mise en recouvrement des fonds.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre l'État, le Département, Pôle emploi et l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et prendra fin le 31 décembre 2011.

Elle pourra être résiliée ou révisée à tout moment par l'une des quatre parties moyennant un préavis d'un mois. En cas de décision de non reconduction de la convention, l'organisme gestionnaire reversera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes disponibles après contrôle et validation par son commissaire aux comptes. Toute résiliation ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour l'État

Pour Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire

Annexe n°2 à la délibération

Annexe à la convention relative à la gestion financière
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIDE PERSONNALISEE AU RETOUR A L'EMPLOI
DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (R.S.A.),
- VU la circulaire ministérielle n° DGAS/DGEFP/2009/130 du 12 mai 2009 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.),
- VU la convention relative à la gestion financière de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (A.P.R.E.) dans le département de Seine-et-Marne,

PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et reformant les politiques d'insertion institue dans son article 8 (article L. 5133-8 nouveau du code du travail) une "aide personnalisée de retour à l'emploi" (A.P.R.E.). Ses modalités d'application sont précisées par l'article 11 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active publié au Journal Officiel de la République Française (J.O.R.F.) du 16 avril 2009, codifié aux articles R. 5133-9 et suivants du code du travail.

Cette aide est directement inspirée des dispositifs de "coup de pouce" mis en place dans le cadre des expérimentations du R.S.A. pour lever les obstacles ponctuels à la reprise d'activité. L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire. Elle peut être attribuée aux bénéficiaires du R.S.A. relevant de l'obligation d'insertion de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent charge de leur accompagnement.

L'A.P.R.E. a pour objet, aux termes de la loi, de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé "à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise". Il s'agit en particulier de dépenses exposées en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle. Cette liste dressée par le décret du 15 avril 2009 n'est pas limitative. L'A.P.R.E. peut être attribuée directement au bénéficiaire du R.S.A. ou à un prestataire, en paiement d'une dépense exposée au profit du bénéficiaire,

L'A.P.R.E. est financée par l'État, via le fonds national des solidarités actives (F.N.S.A.) institué par la loi précitée du 1^{er} décembre 2008 (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles), dont une fraction des crédits est réservée à cette fin.

Ces crédits peuvent être mobilisés au travers d'une enveloppe nationale, confiée à Pole emploi, et d'enveloppes déconcentrées, dont la répartition entre organismes attributaires relève de l'autorité préfectorale départementale, Le Département, renforcé dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion par la loi du 18 décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion, est au cœur du dispositif de l'A.P.R.E. puisqu'il désigne les organismes chargés de l'accompagnement professionnel et social des bénéficiaires du R.S.A., et à ce titre de la mobilisation des crédits de l'A.P.R.E..

En lien avec le Président du Conseil général, le représentant de l'État dans le département est responsable de l'attribution des crédits de l'enveloppe déconcentrée.

Le règlement intérieur de l'A.P.R.E. qui suit concerne l'utilisation de l'enveloppe déconcentrée en Seine-et-Marne et est ainsi rédigé :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES DE L'A.P.R.E.

Tout allocataire du R.S.A. relevant de l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) et donc soumis à l'obligation d'accompagnement peut bénéficier de l'A.P.R.E..

Tout bénéficiaire de l'A.P.R.E. doit s'être engagé dans une démarche d'insertion et a donc signé un contrat d'insertion ou tout document valant contrat d'insertion avec le référent unique au sein de l'organisme d'accompagnement professionnel ou social vers lequel il a été orienté.

ARTICLE 2 – COUVERTURE DU TERRITOIRE

Les aides personnalisées au retour à l'emploi (A.P.R.E.) couvrent l'ensemble du territoire du département. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour qu'un bénéficiaire du R.S.A. y soit éligible.

ARTICLE 3 – GESTION FINANCIERE

La gestion financière et comptable de l'A.P.R.E. est confiée à un organisme gestionnaire, sous la responsabilité et le contrôle de l'État, en lien avec le Président du Conseil général.

Pour l'année 2011, cette mission fait l'objet d'une convention entre l'État, le Département, Pôle emploi et l'association INITIATIVES 77, convention approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 17 décembre 2010.

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable a ouvert un compte bancaire réservé exclusivement à la gestion de ce fonds et assurera l'exécution des décisions d'attribution. Il rendra compte au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil général de son action selon les modalités qui lui ont été définies à l'article 4 de la convention relative à la gestion de l'A.P.R.E..

ARTICLE 4 – DEMANDE ET ATTRIBUTION DE L'A.P.R.E.

4.1 – La demande auprès du référent

Tout bénéficiaire du R.S.A. répondant aux conditions fixées à l'article 1 du présent règlement peut solliciter l'attribution d'une A.P.R.E. auprès de son référent unique, tel que défini à l'article L.262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La décision d'attribution de l'A.P.R.E. relève du référent du bénéficiaire.

Pour attribuer l'A.P.R.E., le référent vérifie que la demande correspond à l'objet de cette aide, tel que rappelé dans le préambule du présent règlement. Considérant que l'aide est conçue pour faciliter la prise ou la reprise d'un emploi au sens large (emploi salarié, formation, création d'entreprise), le référent attribue cette aide dans cet objectif, et non pour couvrir des besoins alimentaires ou d'urgence sociale. Le cas échéant, il réoriente les personnes vers un correspondant social qui les accompagnera dans le cadre des dispositifs pertinents (fonds d'aide aux jeunes, fonds de solidarité logement, fonds pauvreté précarité, etc.).

Si l'attribution de l'A.P.R.E. doit respecter ce principe général, le référent s'inscrit dans une démarche de facilitation du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire. La décision du référent porte sur l'attribution de l'aide et sur le type de dépenses à prendre en charge, telles que définies à l'article 5 du présent règlement.

Le référent demande à l'allocataire du R.S.A. :

- le devis de la dépense qu'il souhaite faire prendre en charge par l'A.P.R.E.,
- dans la mesure du possible, la promesse d'embauche qui justifie les coûts annexes à la prise ou à la reprise d'emploi. Ce document n'est pas indispensable à l'attribution de l'A.P.R.E., sauf pour les demandes de prise en charge de frais d'hébergement.

Le référent complète avec le demandeur le formulaire de demande qui figure en annexe du présent règlement.

4.2 – Le traitement de la demande et versement de l'A.P.R.E.

Le référent transmet à l'organisme gestionnaire désigné par convention les documents suivants :

- le formulaire de demande d'attribution de l'A.P.R.E., précité à l'article 4.1 du présent règlement, complété et signé par le demandeur et par son référent,
- le devis (ou la facture "pro forma") relatif aux dépenses liées à la reprise ou la prise d'un emploi que l'A.P.R.E. peut financer,
- le contrat d'insertion du demandeur,
- le cas échéant la promesse d'embauche.

Le référent prend un soin particulier à la complétude du formulaire de demande et veille à détailler dans la rubrique prévue à cet effet la nature de la dépense à financer.

Dans un objectif de réactivité indispensable au retour à l'emploi, la transmission de ces pièces doit se faire dans les 24 heures suivant la demande formulée par le bénéficiaire. Cette transmission se fait par courrier électronique ou par fax pour les organismes non dotés des scanner nécessaire à la transmission du devis et de la promesse d'embauche.

L'organisme gestionnaire vérifie les pièces transmises par le référent, enregistre la demande et procède au versement de l'aide.

Le versement de l'aide s'effectue sous la forme de chèques à l'ordre du tiers ayant produit le devis transmis par le référent. Le montant du chèque émis par l'organisme gestionnaire est égal au montant du devis. Le chèque est transmis par courrier avec accusé de réception au référent du bénéficiaire.

Toute demande d'A.P.R.E. fait l'objet d'un traitement par l'organisme gestionnaire et d'une transmission du chèque par courrier dans les 24 heures suivant la réception du document signé par le référent et le demandeur. Dans le cas où les délais postaux apparaîtraient trop importants, l'organisme gestionnaire peut tenir à disposition le chèque dans ses locaux, sous réserve que la demande en ait été expressément faite dans le formulaire de demande (annexé au présent règlement intérieur).

Le référent contacte le bénéficiaire dans les 24 heures suivant la réception.

Le représentant de l'État et le Président du Conseil général peuvent s'opposer à une attribution de l'A.P.R.E. qui ne respecterait pas les termes du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

5.1 – Les dépenses éligibles

Les dépenses pouvant être prises en charge par l'A.P.R.E. sont décrites aux articles R.5133-10 et 11 du code du travail, modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009. Cette liste n'est pas exhaustive afin de permettre au référent de proposer à l'allocataire du R.S.A. la prise en charge de la plupart des dépenses liées à la prise ou la reprise d'une activité professionnelle. On peut regrouper ces dépenses éligibles en 8 catégories :

- les frais de formation professionnelle en lien avec le parcours d'insertion défini avec le référent dans le contrat d'insertion,
- les frais liés à la formation et à l'obtention du permis de conduire : frais d'inscription à la formation au code et à la conduite, frais administratifs d'inscription aux examens,
- les frais de garde d'enfant : assistante maternelle, crèche,
- les frais de transport en dehors de la région parisienne (en région parisienne, les demandeurs potentiels de l'A.P.R.E. bénéficient de tarifs préférentiels),
- les frais d'habillement ou d'équipement indispensable à l'exercice d'une activité professionnelle : achat ou location d'un vêtement professionnel ou d'une tenue appropriée au passage d'un entretien d'embauche, caisse à outils, etc,
- les frais de logement : nuits d'hôtel dans l'attente de trouver un logement à proximité du lieu d'activité, frais d'hébergement,
- les frais administratifs impliqués par l'exercice d'une activité professionnelle : diplôme, licence professionnelle, certification, autorisation, etc.,
- autres frais divers.

5.2 – Montants et modalités de versement de l'A.P.R.E.

L'aide totale attribuée annuellement à un allocataire du R.S.A. ne peut dépasser un plafond fixé à 1 500 € par dossier, sauf dérogation décidée par le représentant de l'État, en accord avec le Président du Conseil général. Dans ce cas, l'organisme gestionnaire transmet la demande à ces deux institutions qui se prononcent conjointement dans le délai le plus court.

Le référent et l'organisme gestionnaire disposent d'un référentiel de prix des types de dépenses pouvant être couvertes par l'A.P.R.E.. Il s'appuie sur ce référentiel pour apprécier le montant du devis présenté par le demandeur. En cas de devis manifestement surévalué par rapport au référentiel correspondant, le référent en informe le demandeur pour vérifier la pertinence du montant du devis, et, le cas échéant, invite le demandeur à s'adresser à un autre prestataire ou fournisseur. Le référentiel sera transmis aux référents et à l'organisme gestionnaire par note de procédure.

Les aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements, sous la forme de plusieurs chèques, en fonction du type de dépenses à couvrir (permis de conduire, formation professionnelle en plusieurs étapes, permis de conduire notamment).

Les aides peuvent revêtir la forme de chèques-service, de chèques bancaires, ou de chèques emploi service universel.

Les référents de Pôle Emploi peuvent mobiliser l'enveloppe déconcentrée de l'A.P.R.E. en complément des aides spécifiques au bénéfice des allocataires inscrits comme demandeur d'emploi. Le total des aides mobilisées par pôle Emploi sur sa propre enveloppe et sur les crédits déconcentrés dont la gestion a été déléguée à INITIATIVES 77 ne peut excéder 1500 € par dossier.

5.3 – La mobilisation de l'A.P.R.E. pour financer un permis de conduire

L'A.P.R.E. est particulièrement destinée à lever les freins à la mobilité, et doit donc être mobilisée pour financer l'obtention du permis de conduire, en distinguant les frais relatifs à la formation au code de la route, à la conduite, et aux frais administratifs d'inscription aux épreuves.

Pour le financement d'un permis dans son intégralité, en plus du formulaire figurant en annexe, le référent demandera successivement à l'allocataire et transmettra à l'organisme gestionnaire :

- le devis pour la formation et le passage à l'examen du code de la route,
- puis le devis pour la formation à la conduite et le passage de l'examen d'aptitude à la conduite, une fois acquis l'examen du code de la route.

Si le demandeur n'a besoin que d'un financement partiel, le référent demandera le devis correspondant : formation à la conduite, frais administratifs d'inscription aux examens, frais d'heures de formation supplémentaires.

ARTICLE 6 – CONTROLE, SUIVI, EVALUATION ET PILOTAGE DE L'A.P.R.E.

6.1 – Le référent, responsable de l'attribution de l'A.P.R.E.

Toutes les décisions d'attribution de l'A.P.R.E. relèvent de la responsabilité du référent et de l'organisme auquel il appartient désigné par le président du Conseil général pour assurer l'accompagnement professionnel ou social des bénéficiaires du R.S.A. relevant de l'article L.262-28 du C.A.S.F..

A ce titre, le référent est responsable de la vérification des pièces transmises par le demandeur, de la cohérence de la dépense financée par l'A.P.R.E. avec le parcours d'insertion professionnelle du demandeur, de la transmission du dossier de demande à l'organisme gestionnaire dans les délais prévus dans le présent règlement, et du suivi de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. pour les allocataires qui lui sont orientés.

Les différents organismes chargés de l'accompagnement professionnel ou social des allocataires du R.S.A. sont responsables de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. par les référents désignés en leur sein. Aussi, ils doivent s'assurer, dans le cadre de la mission d'accompagnement qui leur est confié du suivi de l'allocataire après le versement de l'A.P.R.E. et de l'efficacité de celle-ci sur son insertion professionnelle.

A ce titre, les organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires produisent et transmettent à l'organisme gestionnaire :

- Un bilan mensuel de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. précisant la typologie des bénéficiaires, la répartition géographique des A.P.R.E. attribuées (bénéficiaires et employeurs potentiels), les secteurs d'activité concernés, la typologie des emplois occupés suite à l'attribution de l'A.P.R.E., et le taux de "sorties dynamiques", tel que détaillé dans la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008. Ce bilan est transmis le 10 de chaque mois.
- Un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'A.P.R.E. pour les bénéficiaires du R.S.A. qui leur ont été orientés au cours de l'année. Ce rapport prend la forme d'un bilan des données transmises pendant l'année et est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice considéré.

Les référents conservent les dossiers de demande et d'attribution de l'A.P.R.E. et tiennent à la disposition des agents de l'État et du Département tous les documents pouvant justifier de la dépense au titre de l'A.P.R.E..

6.2 – L'organisme gestionnaire de l'A.P.R.E.

L'organisme gestionnaire de l'A.P.R.E. traite les demandes transmises par les référents dans les conditions précisées dans le présent règlement et dans la convention de gestion qui le lie au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil général.

En tant qu'organisme centralisateur des demandes et responsable de la gestion comptable de l'A.P.R.E., il alerte le représentant de l'État et le Conseil général en cas de non respect du présent règlement, ou de doute quant à la pertinence des demandes transmises par les référents.

L'organisme gestionnaire produit les documents statistiques prévus à l'article 4 de la convention de gestion de l'A.P.R.E. nécessaires à l'évaluation et au contrôle de la mise en œuvre de l'A.P.R.E. par les services de l'État ou du Département.

L'organisme gestionnaire conserve les dossiers de demande et d'attribution de l'A.P.R.E. et tient à la disposition des agents de l'État et du Département tous les documents pouvant justifier de la dépense au titre de l'A.P.R.E..

6.3 – Contrôle et évaluation

Le représentant de l'État dans le département est responsable de la mise en œuvre de l'A.P.R.E.. Il procède au contrôle de l'attribution des aides et rend compte de la mise en œuvre dans les conditions précisées dans le décret du 15 avril 2009.

Le Président du Conseil général, pilote de l'insertion dans le Département, est destinataire de l'ensemble des documents de bilans et de suivis mensuels et annuels prévus dans le présent règlement et dans la convention de gestion de l'A.P.R.E..

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'A.P.R.E. sont à l'ordre du jour des comités de pilotage organisés entre les partenaires de la mise en œuvre du R.S.A. dans le Département.

ARTICLE 7

Le présent règlement intérieur est défini pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour l'État

Pour Pôle Emploi

Pour l'organisme gestionnaire

Annexe au règlement intérieur
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi dans le département de Seine-et-Marne

AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR A L'EMPLOI

(aide financée par l'ÉTAT via le fonds national des solidarités actives)

DEMANDEUR

NOM : Prénoms :

Numéro allocataire CAF/MSA : Date de naissance : / /

Adresse :

.....

Téléphone : Portable :

Sexe : M F Niveau de formation (cf. Modus operandi) :

RÉFÉRENT unique au titre du R.S.A. socle

NOM : Prénom :

Organisme :

Téléphone : Fax : Portable :

Courriel :

L'aide personnalisée de retour à l'emploi, A.P.R.E., a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par un allocataire du R.S.A. relevant de l'obligation d'insertion. Le décret du 15 avril 2009 précise la notion de retour à l'emploi en disposant que l'A.P.R.E. a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés "à l'occasion de la prise ou la reprise d'une activité professionnelle que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise".

L'A.P.R.E. est une prestation non obligatoire. L'allocataire sollicite son RÉFÉRENT unique R.S.A. pour une aide dans le cadre de l'A.P.R.E. et s'engage à tout mettre en œuvre pour mener à bien son projet. L'allocataire et son RÉFÉRENT unique s'engagent à utiliser l'A.P.R.E. en dernier recours, après avoir mobilisé les différents dispositifs existants, et ils devront rendre compte des démarches entreprises et des résultats obtenus. L'allocataire est tenu de fournir toutes pièces justificatives quant à l'utilisation des sommes obtenues au titre de l'A.P.R.E..

Le présent formulaire, dûment rempli, doit être transmis par courrier à INITIATIVES 77, Service A.P.R.E., 49/51 avenue THIERS, 77000, MELUN, accompagné d'un devis nominatif ou d'une facture pro forma, et le cas échéant des éléments confirmant la pertinence de la demande.

Le paiement ne pourra être effectif qu'à réception des documents demandés ; sa préparation pourra être accélérée par transmission de la demande par voie électronique à l'adresse suivante : apre@initiatives77.org ou par Fax au numéro suivant : **01 64 37 24 91**.

En cas d'acceptation, l'aide fera l'objet d'un chèque bancaire établi à l'ordre de l'organisme prestataire, chèque qui me sera transmis selon le moyen que je précise ci-dessous :

- Le chèque est transmis à l'organisme assurant mon accompagnement vers l'emploi et qui a signé ma demande d'APRE au titre de REFERENT Unique. (Attention, cette solution n'est pas possible dans le cadre des agences Pôle EMPLOI).
- Le chèque est envoyé à mon domicile et je fais en sorte qu'il soit réceptionné dans de bonnes conditions.
- Le chèque est tenu à ma disposition dans les bureaux d'INITIATIVES 77, cela uniquement à titre exceptionnel, et en cas d'urgence.

MONTANT ET NATURE DE L'AIDE SOLLICITÉE

Montant de l'aide (en lettres) : Euros.

(en chiffres) : |_|_|_|_|_|_|_| , |_|_|_|_|_| Euros

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Formation,
<input type="checkbox"/> Transport (en dehors de la région parisienne)
<input type="checkbox"/> Permis de conduire / code
<input type="checkbox"/> Permis de conduire / conduite

<input type="checkbox"/> Frais administratifs (certificats, diplômes, licences...) | <input type="checkbox"/> Logement
<input type="checkbox"/> Habillement ou équipement
<input type="checkbox"/> Accueil jeunes enfants
<input type="checkbox"/> Autres <i>Précisez</i> :
..... |
|---|--|

* Si ce montant ne correspond pas au devis nominatif, un budget prévisionnel devra être joint précisant les autres financements et un engagement sur l'honneur de l'effectivité de ces financements complémentaires.

MON PROJET PROFESSIONNEL

Nature du poste de travail visé (cf. MO) : **Secteur d'activité** (cf. MO) :

Nom de l'entreprise ou de l'organisme proposant le poste de travail (si identifié) :

Mon projet professionnel et les éléments confirmant l'adéquation de ma demande à ce projet :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

J'atteste sur l'honneur :

- mon engagement personnel pour mener à bien le projet professionnel bénéficiant de l'APRE,
- l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document,
- avoir été informé(e) que les renseignements donnés pourraient faire l'objet d'un traitement informatique.

**L'allocataire R.S.A. Socle demandeur de l'A.P.R.E.,
date et signature**

Pour validation de la demande d'APRE

**Nom et signature du RÉFÉRENT
Unique RSA**

**Nom et signature de la personne
ayant délégation pour engager son
organisme**

Cachet de l'organisme